



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société BLEDINA S.A.S. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de STEENVOORDE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-28, R512-31, R512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant la Société BLEDINA à exploiter à STEENVOORDE une installation de fabrication de préparations lactées, d'aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge et d'aliments à texture spéciale ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières dit « BREF FDM » ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 octobre 2009, dont il ressort que l'analyse du bilan de fonctionnement susvisé montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 novembre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société BLEDINA S.A.S. - dont le siège social est 238 rue Philippe Heron 69654 Villefranche sur Saône - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé rue Rémy Goetgheluck à STEENVOORDE (59114).

ARTICLE 2 – MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

A cet effet la consommation et le rejet des eaux ainsi que la consommation d'énergie, toutes énergies confondues, pour les fabrications de laits et de poudres de lait ne dépasseront pas les valeurs reprises dans le tableau ci-dessous :

	Laits liquides	Poudres
⁽¹⁾ Consommations	1,8	⁽³⁾ 1,7
⁽¹⁾ Rejet d'eaux usées	1,7	⁽³⁾ 1,5
⁽²⁾ Consommations d'énergie	0,2	⁽³⁾ 0,4

⁽¹⁾ en litre d'eau par litre de lait

⁽²⁾ en kWh par litre de lait

⁽³⁾ par litre de lait utilisé à la fabrication de poudre

Les tableaux suivants fixent l'échéancier à respecter à compter de la date de notification du présent arrêté pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus.

Laits liquides

	24 mois	36 mois	60 mois
Consommation eau en litre/litre de lait utilisé	8,6	5	1,8
Rejet d'eau usée en litre/litre de lait utilisé	6,7	3,9	1,7
Consommation d'énergie en kWh/litre de lait utilisé	1,06	0,61	0,2

Laits poudres

	24 mois	36 mois	60 mois
Consommation eau en litre/litre de lait utilisé	4,2	3	1,7
Rejet d'eau usée en litre/litre de lait utilisé	6,7	4,8	1,5
Consommation d'énergie en kWh/litre de lait utilisé	0,9	0,6	0,4

L'exploitant adressera, au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté, au Préfet du Nord et à l'Inspection des Installations Classées, une étude technico-économique visant au respect des objectifs fixés au présent arrêté en matière de réduction des valeurs spécifiques des consommations d'énergie et d'eau et des rejets des eaux usées.

Si l'étude technico-économique prescrite au paragraphe précédent révèle l'impossibilité d'atteindre et de respecter les objectifs repris dans les tableaux ci-dessus, les valeurs fixées pourront être révisées par un arrêté complémentaire

L'étude technico-économique s'appuiera sur des considérations techniques, économiques et sanitaires.

ARTICLE 3 – COMPTAGES EAUX ET ENERGIES

L'exploitant met en place des dispositifs de comptage ou des procédures permettant de déterminer et de calculer les consommations et les rejets d'eau ainsi que les consommations d'énergie de chaque secteur de fabrication (laits liquides, poudres de lait).

ARTICLE 4 – REJET DES EAUX

L'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1999 est modifié pour le paramètre phosphore ainsi qu'il suit :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux		
		Maximal instantané kg/h	Maximal journalier kg/j	Moyen mensuel kg/j
Phosphore total	5	1,05	12,5	9,75

ARTICLE 5 – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Le choix et l'utilisation des agents nettoyants et désinfectants doivent permettre d'assurer une hygiène satisfaisant à la législation applicable, tout en tenant compte des incidences environnementales. Les technologies de nettoyage à sec et le nettoyage en place doivent être privilégiées.

Le recours à l'acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA) et l'utilisation de biocides oxydants halogénés sont interdits.

ARTICLE 6 – DECHETS

La sélection des matériaux d'emballage doit être conforme aux articles R543-42 à R543-52 du code de l'environnement.

L'utilisation et l'élimination des matériaux d'emballages doivent être conformes aux articles R543-53 à R543-72 du code de l'environnement.

Les lignes de conditionnement doivent être conçues et exploitées de manière à optimiser les quantités d'emballages utilisées et à limiter au maximum des pertes de produit.

ARTICLE 7 – ENERGIE

Les installations de génération et de transfert thermique sont convenablement isolées pour éviter les pertes de chaleur.

La température des stockages est maintenue à son niveau maximum permettant de garantir la qualité alimentaire et sanitaire des aliments.

ARTICLE 8 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le 30 juin 2017.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BLEDINA S.A.S. et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de STEENVOORDE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

Fait à LILLE, le

23 FEV. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



P.J. : 1 annexe